



## Avis conforme

N° 2022-068

PNRUN – DP 22G0500 – Installation d'infrastructures de télécommunication au Piton Maïdo par ZEOP Mobile

**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/241

**Pétitionnaire :** ZEOP Mobile, représenté par Mr Jérémie ORELLI

**Adresse du pétitionnaire :** 39 rue Pierre Brossolette – 97420 – Le Port

**Localisation :** A proximité du belvédère des Orangers - Piton Maïdo – Parcelle AO4 – Saint-Paul (97460)

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 21/10/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/241 ;

**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2022/039 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 12/11/2022 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne l'installation d'infrastructures de télécommunication sur la partie sommitale du Maïdo par ZEOP Mobile ;

**Considérant** que le projet de travaux consiste à installer deux antennes à flanc de falaise et une antenne sur le toit du local technique existant du TCO, ainsi qu'un coffret électrique adossé au local technique existant de Orange Réunion ;

**Considérant** que les choix d'implantation des infrastructures ont fait l'objet de différentes visites de terrain préalables et de réunions de concertation en présence de l'ensemble des opérateurs de télécommunication, des services de l'ONF et du Département afin de retenir les solutions évitant ou réduisant les impacts sur le paysage et la biodiversité ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur de Parc national, à proximité du belvédère des Orangers, au Piton Maïdo, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/241 concernant la DP 22G0500 pour l'installation d'infrastructures de télécommunication au Piton Maïdo par ZEOP Mobile.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, ZEOP Mobile informera le Parc national (secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Les travaux doivent être conformes à l'autorisation d'urbanisme accordée.
- III. Afin de favoriser l'intégration paysagère des installations :
  - a. Le coffret et la baie électrique ainsi que le compteur EDF doivent être habillés en bardage bois ou peints d'une couleur identique à celle du local technique existant, type vert réséda RAL 6011 ou 6017. La couleur RAL sélectionnée doit être soumise à validation préalable des services du Parc national.
  - b. Les antennes et faisceaux hertzien installés à flanc de falaise doivent être peints d'une couleur proche de celle de la roche naturelle existante, à savoir un gris brun type RAL 8019. Les antennes et faisceaux hertzien installés sur le toit du local technique existant doivent être peints d'une couleur identique à celle du local technique, à savoir un vert réséda type RAL 6011 ou 6017. Les couleurs RAL sélectionnées doivent être soumises à validation préalable des services du Parc national.
  - c. Les câbles doivent être enfouis. Lorsque cela est impossible, ils doivent être mutualisés avec les câbles des autres opérateurs en s'intégrant dans l'ouvrage en pierre sèche réalisé par TDF ou dans les installations permettant le passage à flanc de falaise. Les chemins de câbles posés au sol sont interdits.
  - d. Les câbles passant à flanc de falaise doivent être de couleur noire ou gris mat, proche de la couleur naturelle de la falaise. L'utilisation de câbles de couleur rouge est interdite.
- IV. Les installations de chantier, les places de stockage des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées couvertes d'espèces non-indigènes (zones minérales ou enherbées). Les limites des zones de stockage et de travaux



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

doivent être clairement définies afin d'éviter toute interaction avec le milieu naturel. Les travaux ne doivent pas provoquer d'impact sur la végétation indigène ou endémique.

- V. L'utilisation d'engins de chantier est interdite. Les accès aux sites doivent être réalisés uniquement par la piste existante reliant le parking aux locaux techniques. La circulation d'engins motorisés à l'extérieur de la piste existante est interdite.
- VI. Les déblais issus des travaux doivent être réutilisés en remblais sur site de manière à épouser les formes naturelles du relief ou évacués en dehors du cœur de parc national. En aucun cas, les déblais ne doivent être stockés en tas sur site et de manière pérenne.
- VII. Toutes les précautions doivent être adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes doivent être adoptées :
  - a. Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils doivent être constamment surveillés.
  - b. Les éventuels éléments inflammables doivent être isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail.
  - c. Des extincteurs doivent être présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- VIII. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les groupes électrogènes doivent être stockés dans des conteneurs étanches.
- IX. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- X. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XI. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.



Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

#### Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

#### Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

#### Article 8 : Publication

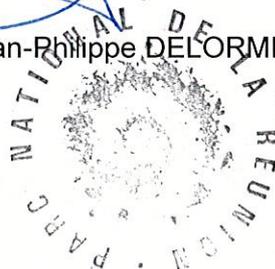
Le présent avis est notifié à la Commune de Saint-Paul et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

18 NOV. 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



#### Copies :

- ONF
- Secteur Ouest
- Département–Direction du Tourisme et des Espace Naturels
- SGAR